



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 23 JUILLET 2010

PRESENTS : M. GRENET, Président ; MM. BOROTRA, ESPILONDO, Michel VEUNAC, MONDORGE, MILLET-BARBÉ, GRENADE, Vice-Présidents ; MM. ETCHEGARAY, VOISIN, PAUL-DEJEAN, DAUBAGNA, Mmes BISAUTA, DURRUTY, MM. ABEBERRY, ROUX, Jacques VEUNAC, LOZANO, LAFITE, Mme GIBAUD-GENTILI, Conseillers Titulaires ; Mmes PRADIER, GETTEN-PORCHÉ, MM. LACASSAGNE, DOMÈGE, CÉLAN, CAUSSE, Délégués Suppléants.

ABSENTS OU EXCUSES : M. LABAYLE, Vice-Président ; M. POMMIEZ, Mme JARRAUD-VERGNOLLE, MM. BRISSON, GOUFFRANT, Mme CONTRAIRES, Conseillers Titulaires ; M. POUYEYS, Mmes CASTEL, LANNEVERE, M. SOROSTE, Mme DESTRUHAUT, M. CAZAUX, Conseillers Suppléants.

PROCURATIONS : M. LABAYLE à M. ETCHEGARAY ; M. POMMIEZ à M. CAUSSE ; Mme JARRAUD-VERGNOLLE à M. CÉLAN ; M. BRISSON à M. DOMÈGE ; Mme CONTRAIRES à M. BOROTRA.

SECRETARE DE SEANCE : Mme GIBAUD-GENTILI.

### O/J N° 5 - ADMINISTRATION GENERALE.

### ADOPTION DU PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES.

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération du 07 juin 2010, le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a voté une cinquième modification de ses statuts dans le cadre de l'évolution du périmètre du Syndicat et de la procédure d'intégration des Communautés de Communes des Pays de Bidache et d'Hasparren ainsi que de la Commune de La Bastide-Clairence.

Ces intégrations porteront le nombre de secteurs du SCoT à 6 (4 antérieurement) et le nombre de délégués syndicaux titulaires et suppléants à 66 (45 antérieurement).

La population totale concernée (recensement de 2009) s'élèvera à 212 000 habitants (181 162 antérieurement).

...

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle

de légalité le 27 JUIL. 2010

Publié le 27 JUIL. 2010



P/Le Président,

Le Vice-Président Délégué,

*Pierre GRENADE*

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes annexé au présent rapport.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION  
DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 - Constitution

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz ;
- la Communauté de Communes d'Errobi ;
- la Communauté de communes du Seignanx ;
- la Communauté de Communes Nive-Adour ;
- la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren ;
- la Communauté de Communes du Pays de Bidache ;
- les Communes de Bidart, Boucau et La Bastide-Clairence.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ».

Article 3 - Objet

- Le Syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.
- Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Syndicat peut :
  - réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux jugés nécessaires ;
  - établir toute demande de subventions ou participation aux frais engagés ;
  - associer tous services de l'Etat, de la Région, des Départements, des Chambres Consulaires et tout organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou intéressés par le SCoT ;
  - recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

Article 4 - Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à Bayonne, 84 avenue de la Légion Tchèque. Il peut être transféré en tout lieu par décision du comité syndical.

Article 5 - Durée

Le Syndicat a une durée illimitée.

### Article 6 - Comité Syndical

L'organe délibérant est appelé à assurer l'administration du Syndicat Mixte. Il est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par :

- 1 représentant pour les Communes de 0 à 4 500 habitants,
- 2 représentants pour les Communes de 4 500 à 20 000 habitants,
- 4 représentants pour les Communes au-delà de 20 000 habitants.

Pour chaque délégué est élu un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité Syndical compte 66 membres, répartis de la manière suivante :

- 12 représentants pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz ;
- 13 représentants pour la Communauté de Communes d'Errobi ;
- 10 représentants pour la Communauté de Communes du Seignanx ;
- 8 représentants pour la Communauté de Communes Nive-Adour ;
- 11 représentants pour la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren ;
- 7 représentants pour la Communauté de Communes du Pays de Bidache ;
- et respectivement 2 représentants pour les Communes de Bidart et Boucau et 1 représentant pour la Commune de La Bastide-Clairence.

### Article 7 - Définition de secteurs géographiques

Il est défini des secteurs géographiques particuliers, pouvant faire l'objet d'approches sectorielles dans le schéma de cohérence territoriale :

- secteur du cœur d'agglomération pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz et les Communes de Boucau et Bidart ;
- secteur d'Errobi pour la Communauté de Communes d'Errobi ;
- secteur du Seignanx pour la Communauté de Communes du Seignanx ;
- secteur Nive-Adour pour la Communauté de Communes Nive-Adour ;
- secteur d'Hasparren pour la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren et la Commune de La Bastide-Clairence ;
- secteur de Bidache pour la Communauté de Communes du Pays de Bidache.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 8 - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre jusqu'à l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

En règle générale, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Mais dès lors que le vote concerne spécifiquement un territoire situé à l'intérieur de l'un des secteurs géographiques désignés à l'article 7, le vote est acquis à la double majorité qualifiée.

#### Article 9 - Le Bureau

Le Comité élit en son sein un Bureau composé :

- du Président ;
- d'un Vice-Président par secteur géographique visé à l'article 7 ;
- et de membres.

Le Bureau ne peut dépasser 30 % de l'effectif du Syndicat.

Si le Président est du département des Pyrénées-Atlantiques, le premier Vice-Président sera des Landes, ou inversement.

#### Article 10 - Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il peut déléguer sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Lors de chaque réunion du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

#### Article 11 - Conventions

Le Syndicat peut passer toute convention notamment avec les personnes publiques associées. Il peut, par décision du Conseil Syndical, adhérer à un autre syndicat, qui répond à la réalisation de son objet.

#### Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts.

#### Article 13 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 14 - Admission - Retrait d'un membre

En application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'extension et de l'article L 5211-19 du même Code pour le retrait d'un membre, l'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné au consentement préalable du Syndicat Mixte.

En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation à l'article L 5211-19 au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT.

#### Article 15 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi, conformément à l'article L 122-4 du Code de l'Urbanisme.

### TITRE III - BUDGET

#### Article 16 - Budget du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par son Président, voté en Conseil Syndical.

#### Article 17 - Participations des collectivités locales

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du Syndicat Mixte, ainsi que les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

Les contributions des collectivités aux dépenses du Syndicat sont réparties entre elles au prorata de la population totale (avec doubles comptes) de chaque collectivité au dernier recensement général de la population.

#### Article 18 - Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

## Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté d'agglomération BAYONNE ANGLET BIARRITZ
Numéro de l'acte	228
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalite
Objet de l'acte	O/J N 5 : Adoption du projet de nouveaux statuts du SCOT Bayonne et Sud des Landes. Avec en annexe projet de statuts.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-246400030-20100723-228-DE
Date de transmission de l'acte	27/07/2010
Date de réception de l'accuse de réception	27/07/2010